

**DECRET N° 2019-292 DU 03 AVRIL 2019  
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DU CENTRE DES OPERATIONS  
D'URGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport conjoint du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Assainissement et de la Salubrité, du Ministre de la Modernisation de l'Administration et de l'Innovation du Service Public, du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Règlement sanitaire international 2005 tel que ratifié le 15 juin 2007 ;
- Vu** le décret n° 79-643 du 8 août 1979 portant organisation du plan de secours à l'échelon national en cas de catastrophe ;
- Vu** le décret n° 97-678 du 03 décembre 1997 portant protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution ;
- Vu** le décret n° 98-42 du 28 janvier 1998 portant organisation du plan d'urgence de lutte contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune et dans les zones côtières ;
- Vu** le décret n° 2012-988 du 10 octobre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Plateforme Nationale de Réduction des Risques et de Gestions des Catastrophes ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

- Vu** le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu** le décret n° 2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**Le Conseil des Ministres entendu,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** : Au sens du présent décret, on entend par :

- **alerte précoce**, la collecte systématique et l'analyse d'informations sur des états de santé et dont la vocation est d'anticiper tout changement de processus, de développer des réponses stratégiques à ces changements et de présenter des actions aux acteurs concernés afin de faciliter la prise de décision ;
- **approche "Une seule santé"**, un concept qui appelle à la mobilisation et à la collaboration multisectorielle entre les secteurs de la santé humaine, animale et environnementale, pour mieux prévenir, détecter les menaces de pandémies émergentes et y répondre ;
- **épidémie**, l'augmentation et la propagation exceptionnelles rapides, dans une collectivité ou un territoire donné et pendant une période de temps limitée, du nombre de cas d'une maladie transmissible humaine ;
- **GHSA**, en français, le programme d'action pour la sécurité sanitaire mondiale, engagement du Gouvernement des Etats Unis à travailler en partenariat avec d'autres nations, des organisations internationales et la société civile, afin de mieux protéger les populations contre la menace des maladies infectieuses ;
- **menaces sanitaires**, des événements susceptibles de toucher réellement ou potentiellement un grand nombre de personnes, d'affecter la santé et d'augmenter éventuellement le facteur significatif de mortalité ou de surmortalité ;
- **point focal national RSI (PFN)**, un centre national désigné par chaque Etat Partie, qui doit à tout moment (7/24/365) être capable de communiquer avec les points de contact RSI à l'OMS ;
- **réponse**, la mobilisation des ressources et du personnel pour mettre en œuvre les activités de riposte adéquates afin de faire face à l'épidémie ou au problème de santé publique ;
- **santé**, un état de complet bien-être physique, mental et social, et qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ;

- **santé publique**, la discipline qui s'occupe de la santé globale d'une population sous ses aspects préventifs, curatifs et éducatifs ;

- **urgence de santé publique**, tout évènement extraordinaire dont il est déterminé qu'il constitue un risque pour la santé publique en raison du risque de propagation de maladies et qu'il peut requérir une action immédiate nationale ou internationale coordonnée ;

- **urgence de santé publique de portée internationale**, un évènement extraordinaire dont il est déterminé qu'il constitue un risque pour la santé publique dans d'autres Etats en raison du risque de propagation internationale de maladies et qu'il peut requérir une action internationale coordonnée ;

- **zoonoses**, des infections ou des maladies pouvant se transmettre directement ou indirectement des animaux aux hommes.

**Article 2 :** Il est créé, sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé, un Centre des Opérations d'Urgence de Santé Publique, en abrégé COUSP.

Le COUSP est un espace de coordination des actions de santé publique pour la mise en place des mécanismes nationaux multisectoriels de prévention, de détection des menaces sanitaires et de riposte contre ces menaces.

Le COUSP intègre les services de santé publique traditionnelle dans un modèle de gestion des urgences, dans le respect des règles et lois établies au niveau national. Il s'appuie sur les autorités ou entités nationales de gestion des catastrophes sanitaires existantes.

**Article 3 :** Les dispositions du présent décret s'appliquent à la santé humaine, animale et environnementale dans le cadre de la prévention, de la détection des menaces sanitaires de portée de santé publique et de la riposte contre ces menaces.

## **CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS**

**Article 4 :** Le COUSP assure la gestion des situations d'urgence de santé publique, quelle qu'en soit l'origine, notamment :

- la santé, les maladies et les épidémies humaines ;
- les services de santé durant une situation d'urgence ;
- les menaces sanitaires d'origine animale;
- les menaces sanitaires d'origine environnementale ;
- les conséquences sanitaires liées aux catastrophes naturelles, aux accidents ou aux actes délibérés ;
- la prévention et la réduction des dangers ;
- le suivi des programmes de surveillance de la santé publique ;

- l'amélioration de la préparation par la planification et la constitution des réserves de ressources pour la riposte ;
- la mise en place des capacités et compétences techniques telles que les Equipes d'Intervention Rapide.

### **CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 5 :** Le COUSP comprend :

- une Coordination nationale ;
- des COUSP régionaux ;
- des Equipes d'Intervention Rapide, en abrégé EIR.

#### **SECTION 1 : LA COORDINATION NATIONALE**

**Article 6 :** La Coordination nationale est l'organe en charge de la coordination des activités de préparation, de prévention et de riposte à toutes formes de menaces sanitaires ou d'urgences de santé publique, quelle qu'en soit l'origine.

**Article 7 :** La Coordination nationale est présidée par un Coordonnateur national. Le Coordonnateur national est le Directeur de l'Institut National d'hygiène Publique, en abrégé INHP.

Les autres membres de la Coordination nationale sont :

- le Coordonnateur national adjoint, désigné par le Ministre chargé de la Santé;
- le Porte-parole, désigné par le Ministre chargé de la Santé;
- le Responsable chargé de liaison, représentant le Ministère en charge des Affaires Etrangères;
- le Responsable chargé de la Sécurité, représentant le Ministère en charge de la Sécurité ;
- le Conseiller chargé de la Défense, représentant le Ministère en charge de la Défense ;
- le Responsable chargé de la recherche et des questions éthiques, désigné par le Ministre chargé de la Recherche;
- les responsables des commissions prévues à l'article 8 du présent décret, désignés par le Ministre chargé de la Santé.

Le Coordonnateur national est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Coordonnateur national adjoint et les autres membres de la Coordination nationale sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

**Article 8 :** La Coordination nationale dispose des commissions suivantes :

- la Commission des Opérations ;
- la Commission Planification ;
- la Commission Logistique ;
- la Commission Administration et Finance ;
- la Commission Communication.

Ces Commissions peuvent être activées ou désactivées au besoin, en fonction de l'évolution d'un événement.

**Article 9 :** La Commission des Opérations assure la gestion sur site de la réponse. Elle est chargée de la conduite et de l'organisation des activités de réponse sur le terrain. Elle fournit des conseils et des renseignements techniques à la Coordination nationale lors de la gestion des crises sanitaires. Elle est constituée de sous-commissions. Selon l'incident en cours, les experts susceptibles d'animer les sous-commissions sont issus des Ministères suivants :

- Ministère en charge de la Santé Humaine ;
- Ministère en charge des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Ministère en charge de l'Environnement ;
- Ministère en charge de l'Agriculture ;
- Ministère en charge la Salubrité.

La Commission des Opérations est présidée par l'expert issu du Ministère en charge de la Santé.

**Article 10 :** La Commission Planification est chargée de la collecte et de l'analyse des données ainsi que de la planification des actions à venir, en fonction de l'évolution probable de l'incident et des ressources disponibles pour y riposter.

Les membres de la Commission Planification sont issus des Ministères suivants :

- Ministère en charge de la Santé Humaine ;
- Ministère en charge du Plan ;
- Ministère en charge des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Ministère en charge de l'Environnement ;
- Ministère en charge de l'Agriculture ;

La Commission Planification est présidée par le membre issu du Ministère en charge de la Santé.

**Article 11 :** La Commission Logistique est chargée de l'acquisition, du suivi, du stockage, de l'entretien et de la mise à disposition des ressources matérielles nécessaires pour les interventions. Elle offre également des services en soutien aux interventions, tels que des services de santé pour les intervenants.

Les membres de la Commission Logistique sont issus du Ministère en charge de la Santé Humaine.

La Commission Logistique est présidée par un des membres issus du Ministère en charge de la Santé.

**Article 12 :** La Commission Administration et Finance est chargée de la gestion de la trésorerie, du suivi des coûts des ressources matérielles et humaines, de la préparation et du suivi du budget ainsi que de la constitution et de la conservation des dossiers administratifs.

Les membres de la Commission Administration et Finance sont issus des Ministères suivants :

- Ministère en charge de la Santé Humaine ;
- Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- Ministère en charge du Budget.

La Commission Administration et Finance est présidée par le membre issu du Ministère en charge des Finances.

**Article 13 :** La Commission Communication est chargée de l'interaction avec divers publics et médias, de la sensibilisation aux risques, de la mobilisation sociale et de l'élaboration des produits de communication.

Les membres de la Commission Communication sont issus de la Primature et des ministères suivants :

- Ministère en charge de la Santé Humaine ;
- Ministère en charge de la Communication ;
- Ministère en charge des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Ministère en charge de l'Environnement.

La Commission Communication est présidée par le membre issu de la Primature.

**Article 14:** En cas de menace sanitaire, d'urgence de santé publique ou d'épidémie, le Coordonnateur national active le COUSP et informe le Ministre chargé de la Santé. Lors de cette activation, le COUSP peut faire appel à toute compétence nécessaire à la gestion de l'urgence de santé publique concernée.

Le Coordonnateur national désigne pour la gestion de chaque incident, un Gestionnaire de l'incident.

**Article 15 :** Le Gestionnaire de l'incident est une personne choisie en raison de sa connaissance et de son expérience concernant la menace, l'urgence ou l'épidémie identifiée.

**Article 16 :** Le Gestionnaire de l'incident assure la gestion de la menace, de l'urgence ou de l'épidémie sous la supervision du Coordonnateur national ou du Coordonnateur national adjoint en cas d'empêchement du Coordonnateur national.

**Article 17 :** Les fonctions du Gestionnaire de l'incident prennent fin après constat officiel de la fin de la menace, de l'urgence ou de l'épidémie pour laquelle il a été désigné.

**Article 18 :** Les fonctions de membre du COUSP ne donnent droit à aucune rémunération.

Toutefois, les membres du COUSP ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, peuvent bénéficier d'indemnités de défraiement dans les conditions fixées par arrêté des Ministres chargés de la Santé, du Budget et de l'Economie et des finances.

**Article 19 :** En absence d'urgences de santé publique, le COUSP reste en mode veille ou alerte pour la préparation, la rédaction et la mise à jour des documents de procédures et des plans, et le Coordonnateur national organise et oriente les activités au sein du COUSP.

## **SECTION 2 : LES COUSP REGIONAUX**

**Article 20 :** Les COUSP régionaux sont structurés de la même façon que le COUSP national.

**Article 21 :** Le COUSP régional a les mêmes attributions que le COUSP national, dont il dépend. Il coordonne les activités de terrain au niveau régional et départemental et rend compte directement à la Coordination nationale.

**Article 22 :** Le mode de désignation des membres et le fonctionnement des COUSP régionaux sont définis par les procédures opérationnelles standardisées du COUSP national.

## **SECTION 3 : LES EQUIPES D'INTERVENTION RAPIDE**

**Article 23 :** Les Equipes d'intervention Rapide, en abrégé EIR, sont les unités d'intervention opérationnelle des COUSP.  
La composition et les missions des EIR sont déterminées en fonction de l'incident.

**Article 24 :** Les EIR sont placées sous la responsabilité du Chef de la Commission des Opérations, qui en désigne le responsable.

## **SECTION 4 : FINANCEMENT DU COUSP**

**Article 25 :** Les dépenses de fonctionnement du COUSP sont prises en charge par le budget de l'Etat.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE**

**Article 26 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2014-486 du 3 septembre 2014 fixant le cadre organisationnel de prévention et de lutte contre l'épidémie de la maladie à virus Ebola.

**Article 27:** Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Assainissement et de la Salubrité, le Ministre de la Modernisation de l'Administration et de l'Innovation du Service Public, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 avril 2019

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO  
Préfet